

PRÉFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau Urbanisme - Environnement
Culture

CT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

N° 2599/92

LE PRÉFET DES VOSGES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative, dans son titre 1er, au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées, et notamment son article 11,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983,
- VU la demande présentée le 17 décembre 1990 par Madame Agnès LEMAIRE en qualité de Gérante de la Société "Roland LEMAIRE & Fils", par laquelle est sollicitée l'autorisation d'exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois au lieu-dit "Champ du Sentier", parcelle 59, sur le territoire de la commune de MOUSSEY,
- VU l'ordonnance n° 1294 en date du 2 avril 1991 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY désignant Monsieur Roger LACHAIZE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 663/91 du 25 avril 1991 prescrivant une enquête publique du 14 mai au 14 juin 1991 dans la commune de MOUSSEY,
- VU la réception à la Préfecture le 24 juin 1991 du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,

VU les avis de Messieurs le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

VU l'avis du conseil municipal de MOUSSEY,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2506/91 du 16 septembre 1991, n° 138/92 du 22 janvier 1992, n° 1164/92 du 22 avril 1992 et n° 2559/92 du 18 août 1992 prolongeant la durée de procédure fixée par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le rapport et le projet d'arrêté établi par l'Inspecteur des installations classées et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 mars 1992,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 mars 1992,

CONFORMÉMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRÊTE

ART. 1 Les Etablissements LEMAIRE et Fils sont autorisés à exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois sur la commune de MOUSSEY aux lieux-dits "La Haie Joachim" et "Champs du Sentier".

ART. 2 Les activités exercées dans l'ensemble de la scierie et visées par la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

- n° 81 B - Déclaration -

Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW.

- n° 81 ter B 2° - Déclaration -

Dépôt de produit de préservation du bois, lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 300 kg mais inférieure à 3.000 kg

- n° 81 Quater 1er - Autorisation -

Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1.000 l.

.../..

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ART. 3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

ART. 4 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature officielle, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ART. 5 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (J.O. du 10 novembre 1985) ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980) ;

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relatif à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées (J.O. du 20 juin 1953) ;

- la Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 juillet 1975).

Pollution de l'air

ART. 6 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Pollution de l'eau

ART. 7 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ART. 8 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associé un volume de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ART. 9 Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

ART. 10 La teneur des eaux résiduaires en hydrocarbures sera inférieure à 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.203).

ART. 11 Les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Déchets

ART. 12 Tous les déchets y compris les emballages vides non repris par le fournisseur, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ART. 13 L'élimination des déchets par le producteur ou sous-traitant fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise et date d'enlèvement ;
- destination, mode et lieu d'élimination.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des installations classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus.

ART. 14 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos et étanches. On disposera à proximité, d'extincteurs ou de moyens de neutralisation appropriés au risque.

ART. 15 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Bruit

ART. 16 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ART. 17 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ART. 18 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleur, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

ART. 19 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jours ouvrables 7H - 20H	Jours ouvrables 6H - 7H 20H - 22H Dimanches et jours fériés 6H - 22H	Nuit 22H-6H
Limite de propriété	:Zone à prédominance :d'activités commerciales industrielles :ainsi que les zones :agricoles situées en			
	:zone rurale non habitée: :ou comportant des :écarts ruraux	65	60	55

ART. 20 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ART. 21 L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Incendie

ART.22 L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie; tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, sable avec pelles. Le matériel sera entretenu, en bon état de fonctionnement et vérifié périodiquement. Il sera protégé du gel pendant les périodes de froid.

ART. 23 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tout le personnel, celui-ci sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Elle précisera :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de lutte ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes.

ART. 24 L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'incendie.

ART. 25 Tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée par celui-ci.

Ces travaux ne pouvant s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ART. 26 L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront inclus dans un registre.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

ART. 27 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans les locaux et dépôts après la fin de chaque journée de travail.

HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

ART. 28 L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions :

- des dispositions des Titres III, IV et V du Livre II du Code du Travail (partie législative et réglementaire) ;

- des décrets non abrogés portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail Titre III "Hygiène et Sécurité".

Il devra notamment se conformer au Décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

ART. 29 Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

ART. 30 Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

La hauteur des piles de bois sera limitée à trois mètres.

ART. 31 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe m0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture de classe m0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes coupe-feu de degré ½ heure.

ART. 32 Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial, éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu. La porte, pare-feu de degré ½ heure, sera normalement fermée.

ART. 33 Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à postes fixes.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

ART. 34 L'installation électrique, force et lumière, sera réalisée selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à résister aux contraintes mécaniques, à l'action des poussières inertes et à celles des agents corrosifs.

ART. 35 En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tel que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc. sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

ART. 36 IL existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après la journée de travail. Une ronde sera effectuée après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

ART. 37 Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS

ART. 38 Tout dépôt de produit de préservation du bois sur des aires extérieures, non couvertes et aménagées à cet effet, de même que tout stockage enterré, sont interdits.

La nature du produit stocké sera indiqué de façon apparente sur les accès du dépôt.

ART. 39 La citerne de stockage du produit de préservation du bois sera aménagée en respectant les prescriptions de l'art. 8 du présent arrêté.

ART. 40 L'exploitant devra tenir un registre sur lequel seront portés :

- la date de livraison et la quantité de produit livré ;
- la date de sortie et la quantité prélevée ;
- la quantité totale du stock.

ART. 41 L'opération de dépotage lors de la livraison du produit de préservation du bois sera confiée à un agent nommé responsable. Elle fera l'objet d'une procédure écrite et affichée à proximité immédiate du stockage.

Le sol des locaux sera étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement le produit libéré lors d'accidents de manutention.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS

ART. 42 Le traitement consistera en l'immersion de bois dans un bac aérien contenant au maximum 20.000 litres de solution de produit de préservation du bois.

L'égouttage des bois se fera au-dessus du bac de traitement.

ART. 43 Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu naturel.

L'opération de traitement du bois ainsi que le chargement en produit du bac d'immersion feront l'objet de procédures écrites et affichées à proximité du bac de trempage.

ART. 44 Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à palier tout incident ou accident éventuel.

ART. 45 Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de toute canalisation, tuyauterie, vannes, etc.

ART. 46 L'alimentation en eau du bac de traitement devra être réalisée de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de retour de la solution vers le réseau d'eau.

ART. 47 Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalent est interdit.

ART. 48 L'exploitant informera l'Inspecteur des installations classées ainsi que la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale de toute modification dans la nature des produits de traitement du bois utilisés.

Le nom du produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.

- ART. 49 Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :
- la quantité de produit introduit dans le bac de traitement ;
 - le taux de dilution employé ;
 - le tonnage de bois traité.

Aire de traitement

ART. 50 Les aires sur lesquelles s'effectueront le traitement du bois et la fixation du produit devront être réalisées de façon à permettre la rétention, la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les installations de traitement devront se situer sous abri.

Une réserve de produit absorbant devra toujours être disponible pour absorber les fuites éventuelles.

ART. 51 Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

ART. 52 Les installations de traitement devront satisfaire tous les 18 mois à une vérification de l'étanchéité du bac de trempage. Cette vérification qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le bac de trempage serait resté vide 12 mois consécutifs.

Stockage des bois traités

ART. 53 Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche, construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

La hauteur des piles de bois ne devra pas excéder trois mètres.

Prévention de la pollution des eaux

ART. 54 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects de bains actifs ou usés, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

ART. 55 Les égouttures seront recyclées au maximum.

ART. 56 Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche.

Ils seront ensuite éliminés dans des installations de traitement spécialisées conformes aux dispositions de l'article 50 du présent arrêté.

La dilution est interdite.

ART. 57 Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible et facilement visitable.

Protection de la nappe souterraine

ART. 58 Les volumes d'eau consommés devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les quantités seront consignées sur un registre.

ART. 59 Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations pourront être réalisées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Ces analyses seront aux frais de l'exploitant.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ART. 60 Les registres et procédures mentionnés dans le présent arrêté seront tenus en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Il en sera de même pour toute fiche de sécurité produit et notice technique concernant la mise en oeuvre des activités visées par le présent arrêté.

ART. 61 En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des installations classées à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

ART. 62 L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toute mesure ou disposition additionnelle aux conditions ci-dessus énoncées qui serait reconnue nécessaire à la protection de la santé publique.

Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou dédommagement quelconque.

ART. 63 En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

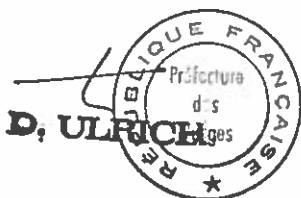
ART. 64 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 65 Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT DIÉ, le Maire de la commune de MOUSSEY et l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie de MOUSSEY en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais de la Société "Roland LEMAIRE & Fils".

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général,

LE DIRECTEUR



ÉPINAL, le 12 OCT. 1992

Le Préfet,

François BONNELLE

10
10
10
10

10

10

10

10
